



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de M. AUGUSTY

Perpignan, le **28 JUIN 2002**

Dossier suivi par :
Henri AUGUSTY
T : 04.68.51.68.30
Fax : 04.68.35.56.84
Mél
DRCL.Pref.66.@
@Pyrenees-Orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté 2002
portant prescriptions
complémentaires à
l'exploitation du CET du Col
de la Dona sur la commune
de Calce.doc

ARRETE n° 2028 /2002

portant prescriptions complémentaires à l'exploitation
du CET du Col de la Dona sur le territoire de la commune
de CALCE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 511-1 ;

**VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son
application et notamment son article 18 ;**

**VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des
installations classées ;**

**VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001,
relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 approuvant le plan
départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1999 portant modification
de ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 4398 du 6 novembre 1975 autorisant la Société
STAN à installer et à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la
commune de CALCE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 5238 du 11 avril 1984 portant prescriptions
complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 5707 du 26 mars 1990 portant prescriptions
complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 6076 du 4 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 3 janvier 1997 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona et notamment son article 3;

VU l'arrêté préfectoral n° 3942 du 12 novembre 1997 portant prescriptions complémentaires pour le stockage d'amiante ciment sur le CET du Col de la Dona ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2588 du 11 août 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société STAN et portant la capacité maximale annuelle de la décharge à 205.000 Tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3510 du 8 octobre 2001 portant changement d'exploitant de la décharge du Col de la Dona au bénéfice de la société SITA SUD, siège social rue Antoine Becquerel, 11782 NARBONNE ;

VU le compte rendu de la réunion du Comité de Suivi du Col de la Dona du 28 janvier 2002 ;

VU la lettre en date du 12 juin 2002 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juin 2002 ;

Considérant l'état d'avancement du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment la mise en service de l'unité de tri sélectif de Calce, l'implantation des déchetteries et les collectes sélectives mises en place progressivement dans le département ;

Considérant que l'unité de traitement et de valorisation énergétique actuellement en cours de réalisation sur le territoire de la commune de CALCE ne sera pas opérationnelle à la date du 1^{er} juillet 2002 ;

Considérant qu'au-delà du 1^{er} juillet 2002, le département des Pyrénées Orientales n'aura pas de site pour traiter conformément à la réglementation, ses déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les conditions de suivi de ce centre d'enfouissement du Col de la Dona à CALCE, précisées dans le rapport d'activité 2001 fourni par la société SITA SUD qui font apparaître l'absence de tout risque sérieux pour l'environnement ;

Considérant que la poursuite du traitement des déchets ménagers constitue une priorité d'intérêt général et répond aux exigences de la salubrité publique ;

L'exploitant SITA-SUD entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit :

« La société SITA SUD est autorisée à poursuivre l'activité du CET du Col de la Done à, CALCE au-delà du 1^{er} juillet 2002 jusqu'au fonctionnement à pleine capacité de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de CALCE ».

Article 2

La société SITA SUD devra fournir à M. le Préfet des Pyrénées Orientales, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier correspondant à la poursuite d'activité du centre d'enfouissement technique.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CALCE et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

-à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
-à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture
et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application dont un
extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales et une ampliation notifiée administrativement à l'exploitant..

Signé : Le Préfet
Jean-Jacques DEBACQ

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Locales**



H. AUGUSTY